
Soixante-quatrième session ordinaire

Bureau

Compte rendu de la deuxième séance

Tenue au Siège, à Vienne, le jeudi 24 septembre 2020, à 9 h 15¹.

Table des matières

Point de l'ordre du jour ²		Paragraphes
–	Adoption de l'ordre du jour de la séance	1-2
–	Rétablissement du droit de vote	3-11
24	Examen des pouvoirs des délégués	12-23

¹ En raison de la pandémie de COVID-19, un membre du Bureau a participé à la séance en ligne *via* la plateforme informatique Interprefy.

² GC(64)/19.

Liste des présents

Présidence

M. FARHANE (Maroc), Président de la Conférence générale

Membres

M^{me} HULAN (Canada), Vice-Présidente de la Conférence générale

M. ADJI, représentant M. DJUMALA (Indonésie), Vice-Président de la Conférence générale

M. ALASHI (Libye), Vice-Président de la Conférence générale

M^{me} MELI DAUDEY (Malte), Vice-Présidente de la Conférence générale

M. ŠUKOVIĆ (Monténégro), Vice-Président de la Conférence générale

M^{me} RAYOS NATIVIDAD, représentant M. DE LA PEÑA (Philippines), Vice-Présidente de la Conférence générale

M. ALKAABI (Émirats arabes unis), Vice-Président de la Conférence générale

M. ALNASSAR (Arabie saoudite), Président de la Commission plénière

M. DINESEN (Danemark), membre élu

M^{me} KROIS, représentant M. KURTYKA (Pologne), membre élu

M^{me} ŽVOKELJ, représentant M. LOGAR (Slovénie), membre élu

M^{me} HAYDEN, représentant M^{me} WOLCOTT (États-Unis d'Amérique), membre élu

M^{me} PEÑA ARAQUE, représentant M. CHACÓN ESCAMILLO, (République bolivarienne du Venezuela), membre élu

Présidence du Conseil des gouverneurs

M^{me} KUMLIN GRANIT (Suède)

Secrétariat

M^{me} HAYWARD, Directrice générale adjointe chargée de la gestion

M^{me} WIJEWARDANE, Secrétaire du Bureau

— **Adoption de l'ordre du jour de la séance**
(GC(64)/GEN/2)

1. Le PRÉSIDENT demande au Bureau s'il souhaite adopter l'ordre du jour provisoire figurant dans le document GC(64)/GEN/2.
2. L'ordre du jour est adopté.

— **Rétablissement du droit de vote**
(GC(64)/INF/16)

3. Le PRÉSIDENT dit qu'une demande de rétablissement du droit de vote a été présentée au Bureau par le Zimbabwe. Conformément aux dispositions du paragraphe A de l'article XIX du Statut, tout membre en retard dans le paiement de ses contributions financières à l'Agence ne peut participer au vote à l'Agence si le montant des arriérés est égal ou supérieur à celui des contributions dues par lui pour les deux années précédentes. La Conférence générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le document GC(42)/10, adopté par la résolution GC(42)/RES/4, énonce un certain nombre de critères et de lignes directrices pour l'examen des demandes de rétablissement du droit de vote.
4. M^{me} HAYWARD (Directrice générale adjointe chargée de la gestion) dit que, dans une lettre reproduite dans le document GC(64)/INF/16, la Mission permanente de la République du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève a demandé le rétablissement du droit de vote du Zimbabwe, les autorités zimbabwéennes s'étant engagées à verser le reliquat des arriérés pour les années 2017 à 2019, soit un total de 36 919 euros et 1 853 dollars des États-Unis.
5. Le Zimbabwe a régulièrement versé ses contributions au budget ordinaire jusqu'en 2017, année après laquelle aucun versement n'a été reçu. Il a perdu son droit de vote au début de 2020 et n'avait soumis auparavant aucune demande de rétablissement de ce droit.
6. Pour que le droit de vote du Zimbabwe soit rétabli en 2020, le pays doit verser un minimum de 11 205 euros, au titre des arriérés de ses contributions au fonds de roulement et au budget ordinaire de 2017, plus un euro pour 2018. Le Zimbabwe a informé le Secrétariat qu'il s'employait à faire en sorte que le montant soit versé d'urgence, mais n'a pas indiqué à l'Agence quand le montant lui parviendrait. Par ailleurs, alors que le pays avait indiqué à l'Agence qu'il l'aviserait de la transaction quand il disposerait de renseignements plus précis à ce sujet, aucun élément nouveau ne lui a été communiqué à ce jour.
7. Le PRÉSIDENT dit qu'un rapport sur les mesures prises pour faciliter le versement des contributions et un rapport de situation sur les États Membres participant à un plan de versement ont été publiés dans le document GC(64)/INF/13.
8. Il répète que le Comité est saisi d'une communication de la Mission permanente de la République du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève. De plus, le Secrétariat a été informé

par le Zimbabwe que sa délégation ne serait pas en mesure de participer en présentiel à la session de la Conférence générale en cours.

9. M. DINESEN (Danemark), avec le soutien de M^{me} HAYDEN (États-Unis d'Amérique), M^{me} HULAN (Canada), M^{me} ŽVOKELJ (Slovénie), M^{me} MELI DAUDEY (Malte), M. ALKAABI (Émirats arabes unis) et M. ŠUKOVIĆ (Monténégro), dit que le Comité devrait agir en stricte conformité avec le document GC(42)/10, dans lequel sont énoncées les règles de procédure et les pratiques relatives aux délais à respecter s'agissant des demandes de rétablissement du droit de vote. Ce document contient également des dispositions relatives aux preuves ou informations bien étayées à fournir, dont l'examen prend un certain temps. La demande du Zimbabwe a été reçue récemment et, par conséquent, ne satisfait pas aux règles de procédure. Par ailleurs, il n'est pas certain qu'elle soit conforme aux prescriptions de fond. Le Bureau a donc besoin de plus de temps pour examiner la demande et le Zimbabwe pour présenter les pièces requises. Le Bureau devrait par conséquent recommander d'inviter le Zimbabwe à fournir davantage d'informations, conformément à la résolution susmentionnée, afin qu'une décision puisse être prise à la soixante-cinquième session ordinaire de la Conférence générale.

10. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Bureau est d'avis de remettre l'examen de la demande de rétablissement du droit de vote du Zimbabwe à la prochaine session de la Conférence générale.

11. Il en est ainsi décidé.

24. Examen des pouvoirs des délégués (GC(64)/21 à 23)

12. Le PRÉSIDENT propose que le Bureau siège en tant que commission de vérification des pouvoirs et procède à l'examen des pouvoirs des délégués.

13. Rappelant l'article 27 du Règlement intérieur de la Conférence générale, le Président dit que les pouvoirs désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale, qu'ils sont communiqués au Directeur général et qu'ils émanent soit du chef de l'État ou du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères de l'État Membre en question. La tâche du Bureau se limite à vérifier que les dispositions de l'article 27 sont respectées.

14. Les pouvoirs de 76 délégués ont été présentés en bonne et due forme. Par ailleurs, le Secrétariat a reçu des communications concernant 65 délégués qui ne constituent pas des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27. Trente et un États Membres ne participent pas et n'ont pas présenté de pouvoirs.

15. Le document GC(64)/22 contient une déclaration présentée par des États arabes Membres de l'Agence participant à la soixante-quatrième session ordinaire de la Conférence générale, qui fait part de leurs réserves à propos des pouvoirs du délégué israélien.

16. Le document GC(64)/23 contient une communication dans laquelle Israël exprime sa position à propos de ces réserves.

17. Le document GC(64)/21 contient une communication de la République islamique d'Iran dans laquelle elle expose sa position au sujet de l'examen des pouvoirs du délégué israélien.

18. Le PRÉSIDENT propose que le Bureau présente à la Conférence générale en séance plénière un rapport indiquant qu'il s'est réuni pour examiner les pouvoirs des délégués, comme prévu par l'article 28

du Règlement intérieur, rapport dressant la liste des États Membres dont les délégués ont, de l'avis du Bureau, présenté des pouvoirs respectant les dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur et de ceux pour les délégués desquels le Directeur général a reçu des communications non conformes à cet article.

19. Il pourrait être indiqué dans le rapport que, conformément à sa pratique antérieure, le Bureau a estimé que les délégués relevant de la deuxième catégorie devraient néanmoins être autorisés à participer aux travaux de la Conférence, étant entendu qu'ils présenteraient des pouvoirs en bonne et due forme dès que possible, de préférence avant la fin de la session.

20. Le rapport devrait indiquer en outre que le Bureau a été saisi, dans le document GC(64)/22, d'une déclaration présentée par un certain nombre d'États arabes Membres de l'Agence participant à la session en cours, tels qu'ils sont énumérés dans le document, qui concernait leurs réserves à propos des pouvoirs du délégué israélien ; dans le document GC(64)/23, d'une communication exposant la position d'Israël concernant ces réserves ; et dans le document GC(64)/21, d'une communication de l'Iran exposant sa position concernant les pouvoirs du délégué israélien.

21. Enfin, le rapport devrait indiquer que le Bureau, compte tenu des réserves et des positions susmentionnées, est convenu de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Examen des pouvoirs des délégués :

La Conférence générale

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la soixante-quatrième session ordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(64)/24. »

22. Le Président demande si le Bureau souhaite qu'un rapport comportant les éléments d'information qu'il a présentés soit établi et soumis à la Conférence générale en séance plénière.

23. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 9 h 30.